

Le AN mil huit cent soixante six, le vingt huitième jour du mois de novembre à huit heures du matin devant nous Charles Le Feuvre, Maire et Officier de l'Etat civil de la commune de La Malhoure canton de Lamballe département des Côtes-du-Nord, sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public.

Jean Renaud célibataire
 1° *Jean Renaud* domicilié à La Malhoure profession de cultivateur
 âgé de trente trois ans, né à La Malhoure département des Côtes du Nord le vingt une jour du mois de juillet l'an mille huit cent vingt deux profession de Laboureur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord

Jeanne Boullé épouse
 2° *Jeanne Boullé* épouse de feu *Jean Boullé* décédé le 15 Mars l'an mille huit cent cinquante deux âgée de quarante cinq ans, née à La Malhoure département des Côtes du Nord le 15 Mars l'an mille huit cent vingt deux profession de Menagère demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
 (2) Majeur ou mineur.
 (3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.
 (4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
 (5) Majeure ou mineure.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à La Malhoure les dimanches dix huit et vingt cinq du courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

1° Les certificats de publication.
 2° Les actes constatant la naissance des futurs.
 3° La quittance présentée et acquiescée aux futurs.
 4° Une copie de l'acte de mariage de leurs parents, vérification en rigueur.
 5° Une copie de l'acte de mariage de leurs parents, vérification en rigueur.
 6° Une copie de l'acte de mariage de leurs parents, vérification en rigueur.

Et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Napoléon, intitulé du Mariage, vous demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre

pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Jean Renaud*, et *Jeanne Boullé*, sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le devant M^e notaire à ont répondu que non.

Cette réponse a été confirmée par (6) *Jean Renaud*, et *Jeanne Boullé*.

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

1° *François Boullé*, âgé de cinquante trois ans, profession de Laboureur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse
 2° *François Boullé*, âgé de trente cinq ans, profession de Laboureur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse
 3° *François Renaud*, âgé de trente sept ans, profession de Laboureur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse
 4° *Mathurin Renaud*, âgé de trente ans, profession de Laboureur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse.

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré ne savoir signer hors le Chuzisme et le Crozisme.

François Renaud
Jeanne Boullé
 François Renaud
 Juge de Paix à La Malhoure en l'année de la Malhoure le vingt huitième jour du mois de novembre l'an six cent soixante six.
 Charles Le Feuvre
 Maire de La Malhoure

Informations liées à l'image.
 Cote : 5MIEC807
 Lieu : Malhoure (La)
 Période : 1846 - 1869

Commentaire.
 Mariage 1860 (La Malhoure) RENAUD Jean et BOULLEAU Jeanne
 AD22, La Malhoure M 1846-1869, vue 84/161